RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1200

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE DES PARCS, JARDINS ET AIRES DE JEUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1**,

Vu le bulletin de vigilance météorologique plaçant le département du Pas-de-Calais en **vigilance orange « vent »** à compter du **23 octobre 2026 à 10h00,**

Vu la demande du Préfet du Pas-de-Calais invitant les collectivités à faire preuve de vigilance et de prudence et à ce titre, de prévoir une sécurisation des parcs, jardins et aires de jeux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Les parcs, jardins et aires de jeux se situant sur le territoire communal seront fermés le **23 octobre 2026 à partir de 10h00 jusqu'au 24 octobre 2026 8h00**, à savoir :

- Parc Panama,
- Parc Cuba,
- Parc Salengro,
- Parc Simone Veil,
- Aire de jeux – rue de Boulogne,
- Parc du Bois Cadot (aires de jeux comprises),
- Parc de la Lawe,
- Square Caudron,
- Bois du Parc.

Article 2 : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le Présent arrêté sera publié sur le site de la ville, affiché sur les lieux mentionnés à l'article 1 et transmis au Préfet du département du **Pas-de-Calais.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 23 octobre 2026

Pour le Maire, par délégation,

Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois
23 octobre 2026

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62701

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre